CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.422/2
du 12 juin 2013

sur

un avant-projet de décret 'instaurant des certifications pour la Communauté germanophone'

Le 27 mai 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'instaurant des certifications pour la Communauté germanophone'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 juin 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Articles 11 et 15

L'article 11 de l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à déterminer « la procédure pour la description et la classification d'autres certifications ». Comme il ressort du commentaire de l'article, il s'agit de la « classification de toutes les certifications qui ne sont pas classifiées dans le décret ».

L'article 15 de l'avant-projet de décret habilite le Gouvernement à déterminer « la procédure pour la validation de compétences acquises dans des contextes non formels ou informels d'apprentissage ».

Selon le commentaire de l'article 14,

> « Il s'agit par exemple d'expérience professionnelle ou de compétences professionnelles, formatives ou sociales acquises dans le cadre de formations continues non formalisées ou d'activités bénévoles et influençant la compétence d'action des individus ».

Ces habilitations comportent notamment la création d'une commission technique, l'examen de l'admissibilité des demandes, les critères, procédures et démarches de vérification et de classification et les délais et procédures de recours.

Or, conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative (« principe de légalité »). Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif.

Les articles 11 et 15 de l'avant-projet de décret contiennent donc des habilitations trop larges et doivent dès lors être revus.

Article 16

Il convient de remplacer les mots « articles 13 et 14 » par les mots « articles 14 et 15 ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS